

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n°2024.09.155

BHNS - Evolution du règlement intérieur, des modalités de calcul des indemnisations de la commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques des travaux du bus à haut niveau de service

LE DIX NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 16 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 13 septembre 2024

Secrétaire de Séance: Michel GERMANEAU

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **57**
Nombre de pouvoirs: **16**
Nombre d'excusés: **2**

Membres présents : Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Minerve CALDERARI à Christophe DUHOUX, Monique CHIRON à Gérard DEZIER, Fadilla DAHMANI à François NEBOUT, Serge DAVID à Denis DUROCHER, Gérard DESAPHY à Jean-Philippe POUSSET, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Sandrine JOUINEAU à François ELIE, Gérard LEFEVRE à Philippe VERGNAUD, Raphaël MANZANAS à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU à Fabienne GODICHAUD, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Vincent YOU, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Catherine REVEL à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT,

Excusé(s): Véronique ARLOT, Jérôme GRIMAL,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_155-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024

**DELIBERATION
N°2024.09.155**

Rapporteur : Michel GERMANEAU

BHNS - EVOLUTION DU REGLEMENT INTERIEUR, DES MODALITES DE CALCUL DES INDEMNISATIONS DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION A L'AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES DES TRAVAUX DU BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Ambition : MOBILITE RAISONNEE
Enjeux : 20401 RENDRE LES TC PLUS ATTRACTIFS

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

- ODD 11 : Pour une ville et des établissements ouverts à tous, sûrs et durables
- ODD13 : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions

La réalisation des travaux liés à la construction du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de GrandAngoulême, peut être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices économiques aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable spécifiquement mise en place par les collectivités, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière du préjudice subi, puis examen par une commission ad hoc. Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide, comparée à la voie contentieuse.

C'est dans cette optique, et afin d'anticiper les gênes directes (interdiction totale d'accès, désaffectation de la clientèle...) pouvant résulter des importants travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction du BHNS, que la communauté d'agglomération de GrandAngoulême a souhaité se doter d'une Commission d'Indemnisation Amiable spécifique à ce projet. Cette commission doit permettre d'éviter un recours systématique à la voie contentieuse et donc d'éviter les coûts et délais inhérents à cette voie pour toutes les parties.

Aussi, par délibération n°208 du 3 novembre 2011, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement pour la création de cette Commission d'Indemnisation Amiable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_155-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024

Cette commission donne un avis sur la recevabilité du dossier de réclamation et sur le montant de l'indemnisation dans le respect des principes arrêtés par le Conseil d'Etat en matière d'indemnisation de dommages de travaux publics. Cet avis est ensuite soumis à l'approbation du Bureau communautaire de GrandAngoulême.

Composition de la commission

Présidence

La présidence de la commission d'indemnisation amiable est assurée par le magistrat désigné par le Tribunal Administratif de Poitiers. Il garantit la neutralité de l'appréciation des demandes par la commission.

Les autres membres ayant voix délibérative sont :

- Deux représentants élus désignés en son sein par le conseil communautaire de GrandAngoulême (2 titulaires, 2 suppléants),
- Un représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente (1 titulaire, 1 suppléant)
- Un représentant élu de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente (1 titulaire, 1 suppléant)
- Un représentant de la caisse gérant le régime social des commerçants et artisans (1 titulaire, 1 suppléant)

Par ailleurs certaines structures sont aussi membres de cette commission à titre consultatif :

- Un représentant de la Préfecture de la Charente,
- Un représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques,
- Un représentant de l'Ordre des Experts Comptables de la Région Poitou-Charentes,
- Un représentant de la Banque de France et un représentant de la fédération française des banques,
- Un représentant de la Direction de GrandAngoulême,
- Un représentant technique de la CCI de la Charente,
- Un représentant technique de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Charente,
- Un élu de la (des) commune(s) concernée(s) par les dossiers d'indemnisation.

Proposition d'évolution du règlement de la commission :

Cette commission a eu l'occasion de se réunir 12 fois lors de la première phase des travaux du BHNS afin de traiter 110 dossiers et d'indemniser 56 professionnels à hauteur de 1 500 000 €.

Suite aux retours d'expériences de cette première phase de travaux du BHNS, GrandAngoulême a engagé une réflexion, avec l'appui d'un cabinet spécialisé, pour faire évoluer le règlement de la commission afin de garantir un traitement plus équitable des demandes et une soutenabilité financière de l'opération pour l'agglomération.

Ainsi, il a été proposé une nouvelle méthode qui repose sur l'analyse pluriannuelle de l'excédent brut d'exploitation (EBE), qui est un solde intermédiaire de gestion précisément défini.

Cet indicateur financier permet de traduire la trésorerie générée par l'entreprise du seul fait de son exploitation et de mesurer les effets d'une baisse d'activité sur la trésorerie générée par l'exploitation des entreprises. Cela place les entreprises (services, négoce, production) dans une situation d'équité et de justice dans la mesure où il intègre le coût des ventes, les charges liées aux approvisionnements, énergie, loyers, maintenance, exploitation et charges de personnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_155-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

Dans ce cadre, il est donc proposé de rectifier le règlement afin de modifier les modalités de calcul du montant de l'indemnisation sur les bases suivantes :

(EBE moyen des 3 derniers exercices – EBE de l'exercice en cours) pondéré par un coefficient de 70%
--

La commission se réserve toutefois le droit d'intégrer des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...) pour déterminer le montant de l'indemnisation.

Par ailleurs, afin d'éviter les effets liés aux difficultés économiques de l'entreprise hors contexte BHNS, en présence d'un EBE de l'exercice en cours négatif par rapport aux exercices précédents, le montant de l'indemnité serait plafonné au montant de l'EBE négatif, ce qui permet de revenir à un équilibre de la trésorerie de l'exploitation, sans subventionner l'activité.

De plus, dans un contexte de diminution d'EBE, alors que les charges de personnel sont en progression, l'indemnisation serait également limitée au montant issu de la différence entre les charges de personnel de l'exercice N par rapport à la moyenne des charges de personnel des 2 exercices comparatifs.

Au cas où un requérant, installé récemment, ne peut produire trois bilans, le dossier pourra être recevable et la commission appréciera la demande sur les éléments fournis.

Les périodes de fermeture pour congés et autres éléments significatifs pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposée et les surcoûts exceptionnels, engagés à cause des nuisances liées aux chantiers, pourront venir s'ajouter à l'indemnité prévue.

Cette proposition d'évolution du règlement a été validée par le Comité de Pilotage, constitué de M. Germaneau et de M. Vergnaud, puis partagée avec les chambres consulaires et le président de la commission en juin 2024.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 11 juillet 2024,

Je vous propose :

D'APPROUVER le nouveau règlement intérieur de la commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux du BHNS, dont le projet est annexé à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 1
--

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_155-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024 Publication : 02/10/2024
--

**COMMISSION D'INDEMNISATION A L'AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX
TRAVAUX DU BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE DE L'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME**

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

La réalisation des travaux liés à la construction du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) du Grand Angoulême, peut être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices économiques aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable spécifiquement mise en place par les collectivités, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière du préjudice subi, puis examen par une commission ad hoc.

Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple, rapide comparée à la voie contentieuse.

C'est dans cette optique, et afin d'anticiper les gênes directes (interdiction totale d'accès, désaffectation de la clientèle...) pouvant résulter des importants travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction du BHNS, que la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême a souhaité se doter d'une Commission d'Indemnisation Amiable.

Aussi, par délibération n°208 du 3 novembre 2011, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement quant à la création de cette Commission d'Indemnisation Amiable dont la composition a été validée lors du conseil communautaire du 14 décembre 2017.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA COMMISSION

La commission d'indemnisation amiable a pour objet :

- d'instruire les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels (commerçants, artisans, professions libérales), riverains des travaux de restructuration du réseau de transports en commun de l'agglomération du Grand Angoulême, en exercice avant l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou après la DUP lorsqu'il s'agit d'une reprise d'activité déjà existante avant la DUP,

- de transmettre, dans des délais raisonnables, à GrandAngoulême, maître d'ouvrage du projet de restructuration du réseau de transports en commun et de construction du BHNS, ses avis et, le cas

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_155-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

échéant, propositions d'indemnisation à l'amiable pour les préjudices économiques effectivement subis.

En effet, en dépit de la volonté affichée de GrandAngoulême de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, il demeure possible que les travaux de construction du BHNS, occasionnent une gêne anormale, spéciale et durable aux professionnels, dont les difficultés d'accès aux commerces et autres locaux professionnels peuvent influencer sur leur activité.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

2.1 Présidence et membre

La présidence de la commission d'indemnisation amiable est assurée par le Magistrat désigné par le Tribunal Administratif de Poitiers.

- Membres ayant voix délibérative :
 - Deux représentants élus désignés en son sein par le conseil communautaire de GrandAngoulême,
 - Un représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente,
 - Un représentant élu de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente,
 - Un représentant de la caisse gérant le régime social des commerçants et artisans.

Il est procédé à la désignation de membres suppléants, en nombre égal de ceux des membres titulaires. Dans le cas où l'un des membres ayant voix délibérative se trouverait en position de conflit d'intérêt, ce dernier est remplacé par un suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, ce dernier est remplacé par un suppléant désigné par son organe délibérant d'origine.

- Membres à titre consultatif :
 - Un représentant de la Préfecture de la Charente,
 - Un représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques,
 - Un représentant de l'Ordre des Experts Comptables de Poitou-Charentes,
 - Un représentant de la Banque de France et un représentant de la fédération française des banques,
 - Un représentant de la Direction de GrandAngoulême,
 - Un représentant technique de la CCI de la Charente,
 - Un représentant technique de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Charente,
 - Un élu de la (des) commune(s) concernée(s) par les dossiers d'indemnisation.

2.2 Gratuité de la participation aux réunions et défraiements éventuels

La participation effective aux réunions de travail de la Commission n'est pas rémunérée. Cependant, les membres de la Commission pourront bénéficier d'un défraiement des dépenses inhérentes à leur participation. Le paiement de ces indemnités de défraiement sera opéré par mandat administratif, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 3 - LIEU DES SEANCES

La commission se réunit de préférence au siège de la CCI d'Angoulême, 27 Place Bouillaud à Angoulême.

ARTICLE 4 - PERIODICITE DES SEANCES

Le Président fixe un calendrier semestriel des séances. La date et l'heure de la réunion à venir sont rappelées aux membres à la fin de chaque séance.

En fonction des demandes, le rythme des séances sera adapté.

Le Président fixe l'ordre du jour qu'il transmet avec la convocation et la liste des dossiers présentés aux membres de la commission au moins 5 jours francs avant la séance. Les rapports (technique et comptable) utiles à la compréhension des dossiers sont transmis aux membres de la commission avec la convocation.

ARTICLE 5 - ORGANISATION DES SEANCES

La commission est présidée par le Président ou, en son absence, par son suppléant.

A l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sont constatées par le Président qui donne connaissance des absences excusées. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par un suppléant désigné par chaque structure.

Un quorum d'au moins 1/2 des membres à voix délibérative, dont le président ou son suppléant, est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Les procurations ne sont pas acceptées.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai ni de quorum.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletins secrets, sur décision du président. Les avis motivés sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix sur un vote à bulletin secret, le Président fait connaître son vote, qui est prépondérant.

ARTICLE 6 - TENUE ET POLICE DES SEANCES

La commission délibère en dehors de la présence du public.

A la demande du Président, la commission pourra procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer les débats et notamment du requérant.

Les personnes que la commission aura éventuellement convoquées pour procéder à leur audition seront introduites au moment opportun et quitteront la salle après leur audition.

Les requérants seront informés de la date de la séance au cours de laquelle leur dossier sera examiné en commission (éligibilité et indemnisation). A cette occasion, ils seront invités à produire, s'ils le souhaitent, des observations écrites.

Le Président dispose seul de la police de la réunion avec toutes les prérogatives qui y sont attachées.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE DES SEANCES

Les contenus des séances (débat et votes) ne doivent en aucun cas être communiqués aux demandeurs. Les membres de la commission déclarent renoncer à assister les requérants.

Toutes les informations fournies par les demandeurs (comptables et autres), ainsi que les prises de position individuelles des membres de la commission ont un caractère confidentiel. Tous les membres s'engagent à respecter la confidentialité des séances et de l'ensemble des éléments produits devant la commission.

ARTICLE 8 - PERIMETRE D'INTERVENTION

Les professionnels riverains peuvent être victimes de dommages résultant de la réalisation des travaux de construction du BHNS, effectués sur la voie publique en subissant des pertes de leurs revenus.

Sont concernées par la Commission d'indemnisation amiable, les entreprises riveraines du périmètre de réalisation du chantier.

Le chantier se définit comme l'ensemble des travaux liés à la restructuration du réseau de transports en commun de l'agglomération, plus particulièrement à la construction du BHNS (travaux préparatoires, dévoiement des réseaux, réalisation de la plate-forme, installation de la voie...), réalisés sous maîtrise d'ouvrage de GrandAngoulême ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le début de la période ouvrant droit à indemnisation interviendra à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet de BHNS.

La fin de la période ouvrant droit à l'indemnisation interviendra 6 mois après l'achèvement des travaux à l'origine du préjudice.

Toutes les entreprises pourront saisir la Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour solliciter son avis sur leur éligibilité au dispositif.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE DEPOT DES DEMANDES

9.1 Pour obtenir un dossier de demande d'indemnisation

Lorsque un requérant constate une baisse significative de son activité directement imputable aux travaux liés à la construction du BHNS, il peut se procurer un dossier de demande d'indemnisation :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_155-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024

- Soit, en écrivant au siège de la commission d'indemnisation amiable : Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Charente (CCI) - 27 Place Bouillaud - 16000 Angoulême - qui lui retournera un dossier de demande d'indemnisation à compléter et à retourner à l'adresse susmentionnée.
- Soit, en téléchargeant un dossier de demande d'indemnisation sur les sites Internet suivants :
www.grandangouleme.fr
www.charente.cci.fr
www.cma-charente.fr
- Soit, en venant chercher un dossier directement à l'accueil de :
 - GrandAngoulême - 25 bd Besson Bey - 16023 Angoulême Cedex
 - Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Charente (CCI) - 27 Place Bouillaud - 16000 Angoulême
 - Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente - 68 avenue Gambetta - 16000 Angoulême

9.2 Les conditions d'indemnisation : rappel de la jurisprudence

Pour être indemnisable au sens de la jurisprudence administrative, le dommage doit être :

- **Actuel et certain** : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait être éventuel,
- **Direct** : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers correspondant aux différents travaux énumérés à l'article 8 du présent règlement intérieur,
- **Spécial** : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière,
- **Anormal** : le dommage doit présenter une certaine gravité et, en tout état de cause, excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique supportent normalement en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient.

Le requérant devra donc démontrer que son établissement subit un dommage direct et anormal caractérisé par une perte de chiffre d'affaires en relation directe avec les travaux liés à la construction du BHNS.

Sauf cas particuliers ou menace sur la pérennité de l'entreprise, une baisse de chiffre d'affaires donne en principe lieu à indemnisation lorsqu'elle atteint 10% par rapport à l'année n-1.

9.3 Délai de dépôt des demandes

Les dossiers ne pourront être déposés qu'à l'expiration d'un délai minimum de 3 mois après le début de la perte de chiffre d'affaires imputable au chantier, sauf en cas d'urgence motivée.

9.4 Nombre de demandes

Plusieurs demandes d'indemnisation concernant des périodes de travaux successives pourront être déposées par le même requérant en respectant toutefois un délai de 3 mois minimum entre 2 demandes.

ARTICLE 10 – PROCEDURE D’INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D’INDEMNISATION

Seuls les dossiers complets seront instruits. La procédure d’indemnisation se veut être réactive, rapide et souple ; elle s’appuie sur le schéma suivant : instruction lors d’un seul passage en commission. Chaque dossier est présenté à la commission par la CCI d’Angoulême qui en assure le secrétariat.

10.1 Examen de la recevabilité

- Un rapport technique, élaboré par le secrétariat de la commission, établira la réalité et l’importance de la gêne d’accessibilité de l’activité causée par le chantier (cause, étendue, effet, durée) grâce aux données issues des arrêtés de circulation et de stationnement, aux conditions de circulation des piétons, aux emprises du chantier, aux photos datées, aux schémas extraits des dossiers d’exploitation des entreprises, aux observations écrites formulées par le requérant et aux auditions éventuelles nécessaires.

- Le rapport technique mentionne également le caractère de gravité du préjudice, apprécié, notamment, au regard d’une baisse supérieure ou égale à 10 % du chiffre d’affaires du requérant.

- Sur la base du rapport technique, la commission d’indemnisation examine le dossier : elle se prononce sur la recevabilité du dossier, la riveraineté, sur la durée du préjudice et la gravité. Si elle ne constate pas de préjudice correspondant aux conditions exposées à l’article 9.2, elle rejette la réclamation.

10.2 Examen comptable du préjudice économique

- Lorsque le constat de gêne et de gravité est retenu, la commission examine le rapport d’expertise comptable. Ce rapport est établi après instruction d’un dossier complété par le professionnel riverain et certifié par son expert-comptable ou centre de gestion agréé ou en présentant son livre de caisse.

- Avant l’examen du dossier par la commission d’indemnisation amiable et à la demande de l’expert-comptable de la commission, ce dernier pourra demander à rencontrer le requérant autant que de besoin pour recueillir tout élément d’information susceptible de permettre une évaluation la plus précise et la plus exacte possible du préjudice.

- Le montant de l’indemnité sera calculé de la façon suivante :

(EBE moyen des 3 derniers exercices – EBE de l’exercice en cours) pondéré par un coefficient de 70%)

La commission se réserve le droit d’intégrer des dépenses discrétionnaires et de prendre en compte d’éventuels facteurs spécifiques à l’entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).

Afin d’éviter les effets liés aux difficultés économiques hors contexte BHNS de l’entreprise, en présence d’un EBE de l’exercice en cours négatif par rapport aux exercices précédents, le montant de l’indemnité serait plafonné au montant de l’EBE négatif, ce qui permet de revenir à un équilibre de la trésorerie de l’exploitation, sans subventionner l’activité.

Dans un contexte de diminution d'EBE, alors que les charges de personnel sont en progression, l'indemnisation serait également limitée au montant issu de la différence entre les charges de personnel de l'exercice N par rapport à la moyenne des charges de personnel des 2 exercices comparatifs.

Au cas où un demandeur, installé récemment ne peut produire trois bilans, ou pour un demandeur dans l'impossibilité de fournir l'ensemble des pièces, le dossier pourra être recevable et la commission appréciera la demande sur l'ensemble de tous les éléments fournis.

Les périodes de fermeture pour congés et autres éléments significatifs pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposée et les surcoûts exceptionnels, engagés à cause des nuisances liées aux chantiers, pourront venir s'ajouter à l'indemnité prévue.

ARTICLE 11 – AVIS DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

Sur la base de la période de perturbation qu'elle déterminera, la commission d'indemnisation amiable pourra proposer à GrandAngoulême :

- Une indemnisation sur la base du montant proposé par l'expert-comptable et validé par la Commission,
- Formuler une proposition d'indemnisation autre que celle évaluée par l'expert-comptable pour tenir compte des conditions de fait et de droit propres à l'espèce,
- Opposer un refus si le dossier ne fait pas apparaître de préjudice indemnisable.

La réponse négative à une demande d'indemnisation devra être justifiée. Le requérant aura alors la possibilité de déposer un nouveau dossier sur la base d'éléments nouveaux.

Les avis de la commission revêtent un caractère de proposition vis-à-vis de GrandAngoulême, le maître d'ouvrage de l'opération. Ils lui seront donc transmis pour décision.

ARTICLE 12 – PROCEDURE APRES L'AVIS DE LA COMMISSION

12.1 Décision de GrandAngoulême

GrandAngoulême est le seul habilité à valider les propositions de la commission et à engager les sommes proposées.

Sur la base desdits avis et propositions, et après vote par son instance compétente, GrandAngoulême notifie sa décision au requérant dans les meilleurs délais.

En cas de décision de non indemnisation, il reviendra au requérant de saisir, s'il le souhaite, les juridictions compétentes dans le cadre d'un recours contentieux.

En cas de décision d'indemnisation, le requérant se verra adresser, avec la décision, une convention d'indemnisation.

12.2 Convention d'indemnisation valant transaction

Sur la base du principe et du montant de l'indemnisation, dûment actés par GrandAngoulême, il sera proposé à la signature du requérant, une convention d'indemnisation comportant le principe du versement de l'indemnité contre renonciation à tout recours concernant le montant proposé et à raison de tous les chefs de préjudice, objet de l'indemnisation.

Cette convention vaudra transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Le requérant pourra :

- retourner à GrandAngoulême la convention dûment signée par ses soins. Dans cette éventualité, une fois la procédure de signature achevée, GrandAngoulême procédera au paiement du montant de l'indemnité dans un délai de trente (30) jours.

- refuser la proposition d'indemnisation. Dans ce cas, il pourra engager un recours contentieux devant la juridiction administrative de Poitiers.

ARTICLE 13 - SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par la CCI d'Angoulême.

Le relevé de décision, qui ne fera apparaître que la proposition de la commission pour chaque dossier, sera validé par les membres de la commission à chaque fin de séance.

Par ailleurs, le secrétariat de la commission établira un tableau de suivi des dossiers au niveau sectoriel et au niveau géographique. Ce tableau a un caractère confidentiel.